



INDEMNITE D'EXERCICE

REFERENCES :

- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88
- Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (Journal officiel du 24 octobre 2003)
- [Décret n°91-875](#) du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 7 septembre 1991)
- [Décret n°97-1223](#) du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures
- [Arrêté](#) du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°98-13 DU 3 AVRIL 1998

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

MISE A JOUR : Décembre 2008

REGIME INDEMNITAIRE INDEMNITE D'EXERCICE

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 avait créé, en faveur des agents de préfecture, une indemnité d'exercice de missions, indemnité qui se substituait au **complément de rémunération de préfecture**, dont la généralisation à l'ensemble des agents avait été jugée illégale par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat - 14 juin 1995 - Commune de Toulon).

A la sortie du texte, ce régime était transposable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale jugés équivalents aux corps de l'Etat bénéficiaires. Cependant, ces équivalences ont été modifiées par le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003, décret qui a modifié le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991 et établi pour certains cadres d'emplois de la filière technique de nouvelles équivalences avec les corps de l'Etat, voir préciser les équivalences existantes. Ces équivalences, qui permettent de déterminer le régime applicable, ont des incidences sur les primes et indemnités attribuées.

C'est ainsi que depuis le 26 octobre 2003, de nouveaux cadres d'emplois sont éligibles à l'indemnité d'exercice : agents de maîtrise, agents techniques, gardiens d'immeubles, agents d'entretien.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A – Procédure d'attribution

- Le régime indemnitaire applicable aux diverses filières de la fonction publique territoriale n'est pas de droit. La mise en œuvre de l'indemnité d'exercice nécessite une délibération. Cette délibération doit contenir les cadres d'emplois bénéficiaires (dans le respect de la parité organisée par le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991 modifié), les taux moyens annuels et les coefficients applicables, les conditions d'attribution...

Conformément à la loi du 2 mars 1982, les délibérations sont exécutoires à compter de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat, la date d'effet ne pouvant être antérieure à ces opérations.

- Un arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent est pris par l'autorité territoriale.

B – Bénéficiaires

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires (temps complet, temps partiel, temps non complet).
- Agents non titulaires recrutés par référence aux grades ou emplois relevant des cadres d'emplois concernés (la délibération relative au régime indemnitaire doit expressément viser les agents non titulaires).

C – Cadres d'emplois concernés

Ils figurent en annexe 1 de cette note d'information.

II – CALCUL DE L'INDEMNITE D'EXERCICE

A - Principe

L'article 2 du décret du 26 décembre 1997 indique que le montant de l'indemnité (d'exercice de missions) est calculé par application à un montant de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement.

REGIME INDEMNITAIRE INDEMNITE D'EXERCICE

- Montants de référence annuels

Ils sont fixés par l'arrêté interministériel du 26 décembre 1997 et figure en annexe. Pour les conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs, les montants sont déterminés par référence aux attaché et assimilé et secrétaire administratif et assimilé.

Ces montants de référence fixés par l'arrêté ministériel constituent des butoirs à ne pas dépasser, les organes délibérants conservant la possibilité de retenir des montants de référence inférieurs s'ils le désirent.

- Coefficient multiplicateur d'ajustement

Il est pour l'Etat compris entre 0,8 et 3.

En application du principe de parité, le coefficient 3 correspond à un maximum à ne pas dépasser, les collectivités ou établissements pouvant décider de retenir des coefficients inférieurs. Toutefois, cela ne peut conduire à déterminer un coefficient plancher correspondant à 0.

B - Attribution individuelle

A la lecture du décret, l'attribution annuelle maximum susceptible d'être perçue par un agent correspond au montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement fixé à 3, sans que cela nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents relevant du cadre d'emplois ou du même grade, ou à l'encontre de la totalité des agents bénéficiant de l'indemnité d'exercice de missions.

REGIME INDEMNITAIRE INDEMNITE D'EXERCICE

ANNEXE 1

| FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés | FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur territorial. - Attaché principal. - Attaché. • Secrétaire de mairie : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de mairie. • Rédacteurs territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur chef. - Rédacteur principal. - Rédacteur. • Adjoints administratifs territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. - Adjoint administratif de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif de 2^{ème} classe. | <ul style="list-style-type: none"> • Directeurs de préfecture : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de préfecture. • Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Attaché principal. - Attaché. • Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Attaché. • Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle. - Secrétaire administratif de classe supérieure. - Secrétaire administratif de classe normale. • Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. - Adjoint administratif de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif de 2^{ème} classe. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Agents de maîtrise territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise principal. - Agent de maîtrise. • Adjoints techniques territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe. - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe. - Adjoint technique de 1^{ère} classe. - Adjoint technique de 2^{ème} classe. | <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe. - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe. • Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe. - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe. - Adjoint technique de 1^{ère} classe. - Adjoint technique de 2^{ème} classe. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Conseillers territoriaux socio-éducatifs. • Assistants territoriaux socio-éducatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Assistant socio-éducatif principal. - Assistant socio-éducatif. • Agents sociaux territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - Agent social principal de 1^{ère} classe. - Agent social principal de 2^{ème} classe. - Agent social de 1^{ère} classe. - Agent social de 2^{ème} classe. • Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : <ul style="list-style-type: none"> - Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe. - Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe. - Agent spécialisé de 1^{ère} classe. | <ul style="list-style-type: none"> • Conseillers techniques de service social. • Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture) : <ul style="list-style-type: none"> - Assistant de service social principal. - Assistant de service social. • Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. - Adjoint administratif de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif de 2^{ème} classe. • Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. - Adjoint administratif de 1^{ère} classe. |

REGIME INDEMNITAIRE INDEMNITE D'EXERCICE

| FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés | FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - Educateur hors classe. - Educateur de 1^{ère} classe. - Educateur de 2^{ème} classe. • Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - Opérateur principal. - Opérateur qualifié. - Opérateur. - Aide opérateur. | <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle. - Secrétaire administratif de classe supérieure. - Secrétaire administratif de classe normale. • Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. - Adjoint administratif de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif de 2^{ème} classe. |
| <ul style="list-style-type: none"> • animateurs territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - animateur-chef. - animateur principal. - animateur. • Adjoint territoriaux d'animation : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe. - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. - Adjoint d'animation de 1^{ère} classe. - Adjoint d'animation de 2^{ème} classe. | <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle. - Secrétaire administratif de classe supérieure. - Secrétaire administratif de classe normale. • Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. - Adjoint administratif de 1^{ère} classe. - Adjoint administratif de 2^{ème} classe. |

REGIME INDEMNITAIRE INDEMNITE D'EXERCICE

ANNEXE 2

| CADRES D'EMPLOIS | MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (en euros) |
|---|--|
| Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux <ul style="list-style-type: none"> - Directeur territorial 1494,00 - Attaché principal 1372,04 - Attaché 1372,04 • Secrétaires de mairie 1372,04 • Rédacteurs territoriaux 1250,08 • Adjoints administratifs territoriaux <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 1173,86 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 1173,86 - Adjoint administratif de 1^{ère} classe 1173,86 - Adjoint administratif de 2^{ème} classe 1143,37 | |
| Filière technique <ul style="list-style-type: none"> • Agents de maîtrise territoriaux 1158,61 • Adjoints techniques territoriaux <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 1158,61 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 1158,61 - Adjoint technique de 1^{ère} classe 1143,37 - Adjoint technique de 2^{ème} classe 1143,37 | |
| Filière Animation <ul style="list-style-type: none"> • Animateurs territoriaux 1250,08 • Adjoints territoriaux d'animation <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 1173,86 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 1173,86 - Adjoint d'animation de 1^{ère} classe 1173,86 - Adjoint d'animation de 2^{ème} classe 1143,37 | |
| Filière Sportive <ul style="list-style-type: none"> • Educateurs territoriaux des APS 1250,08 • Opérateurs territoriaux des APS <ul style="list-style-type: none"> - Opérateur principal 1173,86 - Opérateur qualifié 1173,86 - Opérateur 1173,86 - Aide-opérateur 1143,37 | |
| Filière Sociale <ul style="list-style-type: none"> • Conseiller socio-éducatif 1372,04 • Assistant socio-éducatif 1250,08 • Agents sociaux <ul style="list-style-type: none"> - Agent social principal de 1^{ère} classe 1173,86 - Agent social principal de 2^{ème} classe 1173,86 - Agent social de 1^{ère} classe 1143,37 - Agent social de 2^{ème} classe 1143,37 • Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles <ul style="list-style-type: none"> - ATSEM principal de 1^{ère} classe 1173,86 - ATSEM principal de 2^{ème} classe 1173,86 - ATSEM de 1^{ère} classe 1143,37 | |

MAJ : Décembre 2008